

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud  
78011 Versailles

Téléphone : 01.39.20.54.30

Télécopie : 01.39.20.54.87

Adresse courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Greffé ouvert du lundi au jeudi de  
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

<https://versailles.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : 2405239-4

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR  
(A.FR.AV) c/ INSTITUT POLYTECHNIQUE DE  
PARIS

Vos réf. : Décision implicite de l'institut polytechnique  
de Paris rejetant votre recours gracieux du 29 mars 2024  
tendant à ne plus proposer des masters 100 % en anglais

**LETTRE D'INFORMATION R.611-11-1 CJA**

Lettre recommandée avec avis de réception

2405239-4

Monsieur le président  
ASSOCIATION FRANCOPHONIE  
AVENIR  
(A.FR.AV)

2811 chemin de Saint-Paul  
Parc Louis Riel  
30129 MANDUEL

Monsieur le président,

Je vous informe que le dossier indiqué en référence est actuellement en état d'être jugé. Compte tenu du nombre des affaires en instance et des obligations qui pèsent sur le tribunal, il est envisagé d'inscrire ce dossier à une audience qui pourrait avoir lieu au cours de la période suivante : 1er semestre 2026.

Vous serez, bien entendu, avisé en temps utile de la date exacte de cette audience, par une convocation en bonne et due forme.

Le tribunal n'attend pas, en principe, de nouvelles écritures de votre part. Mais si vous estimez utile de produire un nouveau mémoire ou de nouvelles pièces, en raison notamment d'une modification des éléments du dossier, il est impératif que vous le fassiez avant le 15/10/2025. A compter de cette date, l'instruction est susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans que vous en soyez préalablement informé.\*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,  
La greffière,

  
Stéphanie Paulin

\* Cette information est prévue par l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative reproduit ci-dessous avec un extrait des articles R. 613-1 et R. 613-2 :

Art. R. 611-11-1. - " Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties peuvent être informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience. Cette information précise alors la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2. Elle ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2. " Art. R. 613-1 : " (...)L'instruction peut également être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue. " Art. R. 613-2 : " (...)L'instruction peut également être close à la date d'émission de l'avis d'audience lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue. ".